

# Angers (49)

## Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur

document d'urbanisme pour le cœur du  
Site patrimonial remarquable

# Annexes

## SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

## Protections Patrimoniales



## APPROUVÉ

Vu pour être annexé à l'arrêté du préfet de Maine et Loire  
en date du 16 octobre 2024.

Pour le préfet et par délégation  
le chef du Bureau des procédures environnementales et foncières,

SÉBASTIEN TOURAINE

Équipe chargée de l'étude : Architectes du patrimoine,  
urbanistes et paysagistes :  
**paume**  
VILLES  
PAYSAGES  
& MOBILITÉS  
Agence Paume,  
Céline Viaud  
avec Guillaume Boué

Maîtrise d'ouvrage : Angers Loire Métropole avec le concours de la DRAC Pays de la Loire et la Ville d'Angers



---

# SOMMAIRE

---

**AC 1 - MONUMENTS HISTORIQUES**

**AC 2 - PROTECTIONS DES SITES**

**AC 4 -SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES**

## AC 1 - MONUMENTS HISTORIQUES

### Servitudes de protection des monuments historiques.

Code du patrimoine (livre VI) du 20 février 2004 (incluant entre autres, la loi du 31 décembre 1913),  
Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005.  
décret n°2007-487 du 30 mars 2007 et décret n°2017-456 du 29 mars 2017.

Périmètres de protection de 500 mètres autour des monuments historiques classés et/ou inscrits;  
PPM : Périmètres de protection modifiés;  
PDA : Périmètres délimités des abords

### NATURE :

Obligation pour tout propriétaire de biens de solliciter l'accord préalable du service responsable pour toute restauration, travaux, destruction, modification ou changement d'affectation.

### SERVICE RESPONSABLE :

Direction régionale des affaires culturelles - Unité départementale de l'architecture et du patrimoine -  
Bâtiment M - Cité administrative - 49047 ANGERS CEDEX01.

## LISTE DES COMMUNES ET ZONES CONCERNÉES

### ANGERS :

- **Ancienne Abbaye du Ronceray (ENSAM)**, classée liste de 1840 (abbatiale), inscrite le 17 avril 1931 (porte rue de la Censerie), classées et inscrites le 30 juin 1990 (façades et toitures des bâtiments conventuels)
- **Ancienne Abbaye Saint-Serge**, classée liste de 1840 (église Saint-Serge), classées le 27 août 1907 (salle capitulaire et chapelle ancienne abbaye), classé le 22 avril 1908 (réfectoire ancienne abbaye), classés le 17 janvier 1967 (bâtiment central et ses ailes, grand escalier aile nord, galeries nord et est) inscrites le 17 juillet 2000 (chapelle ancien séminaire, chapelle avec sacristie, galerie du cloître)
- **Église de la Trinité**, classée liste de 1840
- **Ancien Hôpital Saint-Jean (Hôtel Dieu)**, classé liste de 1840 (Hôpital Saint-Jean), classés le 18 avril 1914 (Greniers Saint-Jean).
- **Ancienne Abbaye Saint-Aubin (Préfecture)**, classée liste de 1862 (tour Saint-Aubin), classées le 19 juillet 1901 (arcades du cloître), classée le 3 mars 1904 (ancienne sacristie, musée des archives), classées le 23 janvier 1968 (escalier d'honneur, salles du lavabo et de musique, ancien réfectoire, portes romanes) inscrites le 28 décembre 1998 (assiette archéologique, élévations médiévales, reconstructions mauristes, architectures et décors)
- **Cathédrale Saint-Maurice**, classée liste de 1862
- **Château**, classé liste de 1875 (château), classé le 20 août 1913 (donjon, pavillon du Roi René)
- **Hôtel Pincé (Musée Turpin de Crissé)**, classé liste de 1875
- **Ancienne Abbaye Toussaint (Musée David d'Angers)**, classées le 29 janvier 1902 (ruines église), classé le 24 mars 1925 (portail et escalier), inscrits le 30 avril 1925 (cour et cloître)
- **Logis Barrault (Musée des Beaux Arts)**, classés le 29 janvier 1902 (bâtiments XV<sup>e</sup> et cloître), inscrites le 12 avril 1951 (façades et arcade)
- **Hôtel des Pénitentes** (21 et 23 boulevard Descazeaux), classé le 1er août 1902
- **Ancien Évêché (Palais du Tau)**, classé le 23 octobre 1907
- **Maison** (21 rue Saint-Laud), classée le 28 avril 1921
- **Immeuble** (57 rue Beaurepaire et 3 rue Pinte), classé le 24 septembre 1921
- **Maison** (59 rue Beaurepaire), classée le 24 septembre 1921
- **Hôtel du Roi de Pologne** (9 quai du Roi de Pologne), classé le 23 juin 1922
- **Maison « d'Adam et Ève » ou « de l'Arbre de Vie »** (place Sainte-Croix et rue Montault), classée le 28 septembre 1922
- **Maison** (11 rue des Deux Haies), inscrite le 16 février 1925
- **Maison** (63 rue Beaurepaire), inscrite le 17 février 1925
- **Maison** (61 rue Beaurepaire), inscrite le 24 avril 1925
- **Maison** (38, rue Baudrière), inscrite le 16 juin 1926 (maison incendiée puis démolie en cours de radiation de classement)
- **Hôtel de Thévalle** (1, rue Toussaint), inscrit le 16 juin 1926 et le 26 septembre 2006.
- **Tour de la Haute Chaîne**, inscrite le 26 mars 1927

## AC 1 - MONUMENTS HISTORIQUES

- **Ancienne Collégiale Saint-Martin**, classée le 21 janvier 1928
- **Maison** (9 rue des Poëlliers), inscrite le 20 mars 1929
- **Chapelle de la Barre**, classée le 4 juin 1930, PPM le 13 février 2017
- **Chapelle de l'Hospice**, classée le 23 septembre 1930
- **Auberge de la Tête Noire** (4 rue Saint-Aubin), inscrite le 17 avril 1931
- **Chapelle des Ursulines**, inscrite le 27 novembre 1935
- **Ancien Prieuré de la Baumette**, classé le 4 octobre ou 6 mai 1946, PPM le 13 février 2017
- **Immeuble** (1 place Saint-Éloi), inscrit le 15 septembre 1947
- **Immeuble** (3 place Saint-Éloi), inscrit le 15 septembre 1947
- **Immeuble** (16 rue du Musée), inscrit le 15 septembre 1947
- **Ancienne Abbaye Saint-Nicolas**, classés le 6 septembre 1955 (grande façade sud, versant toiture, grand escalier), inscrits le 6 septembre 1955 (ancien réfectoire, dégagements étages, salle voûtée, vestiges du cloître), inscrits le 13 mai 1961 (tour des cloches, ancien magasin conventuel, escalier à vis dans la tourelle), inscrit le 28 août 1995 (logis abbatial)
- **Église Saint-Augustin Lès Angers** (16 rue du Prieuré), classée le 5 mai 1960, PPM le 13 février 2017
- **Maison « de la Tour » ou logis « de l'ordre des Croissants »** (7 rue des Filles-Dieu) classée le 10 juin 1961
- **Maison** (5 rue de l'Oisellerie), classée le 14 février 1962
- **Maison** (7 rue de l'Oisellerie), classée le 14 février 1962
- **Couvent du Carmel** (39 et 41 rue Lionnaise), classé le 18 février 1863
- **Maison à pans de bois** (65 rue Beaurepaire), classée le 22 février 1963
- **Maison** (11, rue des Tonneliers), classée le 24 juin 1963 (maison démolie en cours de radiation de classement)
- **Maison** (32 rue de l'Hommeau), inscrite le 16 juillet 1963
- **Maison** (13 rue Saint-Nicolas), inscrite le 29 juillet 1963 (maison démolie en cours de radiation d'inscription)
- **Maison** (17 et 17bis rue Saint-Nicolas), inscrite le 1er octobre 1963
- **Maison dite « de Simon Poisson »** (67 rue Beaurepaire), classée le 1er octobre 1963
- **Maison** (11 place de la Laiterie), classée le 4 novembre 1963
- **Maison** (9 rue de l'Oisellerie), inscrite le 30 décembre 1963
- **Monastère des Bénédictines du Calvaire** (8 rue Vauverts), inscrit le 14 février 1964
- **Manoir du Grand Nozay** (13 boulevard Galliéni), inscrit le 1er juin 1964, PPM le 13 février 2017
- **Maison** (17 place de la Laiterie), inscrite le 15 juin 1964
- **Maison** (19 place de la Laiterie), inscrite le 15 juin 1964
- **Maison à pans de bois** (2, rue Lenepveu, inscrite le 1er décembre 1964
- **Maison** (15 rue Malsou), inscrite le 5 janvier 1965
- **Fontaine du Pied Boulet**, classée le 16 février 1965
- **Hôtel Duguesclin** (1 rue de l'Hommeau), inscrit le 9 juin 1965
- **Maison** (25 rue Toussaint), inscrite le 16 juin 1965
- **Maison** (7 place de la Paix, ancienne aumônerie publique), classée le 8 septembre 1965
- **Hôtel** (19, rue du Canal), classé et inscrit le 20 septembre 1965
- **Château d'Orgemont**, classés le 19 octobre 1965 (bâtiment d'habitation et anciennes servitudes), inscrits le 19 octobre 1965 (grilles mûrs de clôture, cour, jardin et terrain), PPM le 13 février 2017
- **Ancienne Église Saint-Laurent** (1 place du Tertre Saint-Laurent), classée le 5 novembre 1965
- **Maison** (49 rue Beaurepaire et 4 rue Grille), inscrite le 5 juillet 1968)
- **Ancienne Maison canoniale de Cunault** (18 rue Donadieu de Puycharic), classés le 27 décembre 1968 (bâtiment aile d'entrée, puits dans jardin), inscrits le 17 décembre 1968 (portique, jardin, pavillon nord et escalier en tourelle)
- **Ancienne Chapelle Saint-Éloi** (Temple protestant, rue du Musée), inscrite le 22 octobre 1969
- **Logis de Haute Folie** (5 rue du Docteur Guichard), inscrit le 8 octobre 1970, PPM le 13 février 2017
- **Chapelle de la Papillaie** (10 chemin de la Papillaie), inscrite le 7 décembre 1970, PPM le 13 février 2017
- **Ancienne Église Saint-Samson**, inscrite le 26 octobre 1972
- **Hôtel Tissier de la Motte** (85 rue du Mail et boulevard Bessonneau), inscrit le 29 octobre 1975
- **Palais de Justice**, inscrit le 29 octobre 1975
- **Immeuble** (10 boulevard Bessonneau), inscrit le 29 octobre 1975
- **Immeuble** (12 boulevard Bessonneau), inscrit le 29 octobre 1975
- **Immeuble** (14 boulevard Bessonneau), inscrit le 29 octobre 1975
- **Immeuble** (14 rue Chevreul et 80-80bis rue du Mail), inscrit le 21 décembre 1977

---

## AC 1 - MONUMENTS HISTORIQUES (SUITE)

---

- **Immeuble** (16 rue Chevreul), inscrit le 21 décembre 1977
- **Immeuble** (18 rue Chevreul), inscrit le 21 décembre 1977
- **Maison** (12 rue Chevreul), inscrite le 27 juillet 1978
- **Immeuble** (20 rue Chevreul), inscrit le 27 juillet 1978
- **Immeuble** (22 rue Chevreul et 15 rue des Cordeliers), inscrit le 27 juillet 1978
- **Hôtel d'Andigné** (5 rue de la Harpe), inscrit le 25 mars 1980
- **Hôtel de Crespy** (21 et 23 rue du Canal), inscrit le 27 juin 1983
- **Hôtel de Candé** (2 place Falloux), inscrit le 31 décembre 1983
- **Hôtel Grandet de la Plesse** (9 et 11 rue Malsou), classé le 29 août 1984
- **Hôtel de Maquillé** (10, 10bis rue du Canal et 18 rue du Cornet), inscrit le 9 novembre 1984
- **Immeuble** (14 rue Lionnaise), inscrit le 17 avril 1986
- **Manoir de Villechien**, inscrit partiellement le 10 février 1987, PPM le 13 février 2017
- **Hôtel Montrieux** (3 boulevard Foch), classé le 8 février 1990
- **Mont de Piété dit « Cour des Tourelles »** (16 rue Baudrière), inscrit le 18 avril 1991
- **Chapelle funéraire des Thouin** (rue de La Bruyère), inscrite le 8 avril 1992
- **Chapelle Saint-Lazare** (64 et 66 rue Saint-Lazare), inscrite le 13 mai 1992
- **Ancien reposoir du Tertre Saint-Laurent**, classé le 16 octobre 1992
- **Maison à pans de bois** (6 rue Pocquet de Livonnières), inscrite le 19 novembre 1993
- **Ancienne maison romane** (7 rue Saint-Aignan), inscrite le 14 mars 1994
- **Hôtel Bessonneau** (15ter boulevard Foch), inscrit le 21 juillet 1994
- **Hôtel Demarie** (43 rue Jules Guitton, musée zoologique ou Hôtel Saint-Valentin), inscrit le 28 août 1995
- **Hôtel de Lancrau de Bellefonds** (14 rue Pocquet de Livonnières), inscrit le 4 juin 1998
- **Hôtel de Charnières-Louet** (31, 33 et 35 place Louis Imbach), inscrit le 12 octobre 2001
- **Maison Clairière** (19 boulevard du Roi René), inscrite le 29 juin 2004
- **Église Notre-Dame des Victoires**, inscrite le 1er septembre 2006
- **Église Sainte-Thérèse**, inscrite le 1er septembre 2006
- **École de de pilotage de la compagnie française d'aviation**, inscrite le 23 février 2007, PPM le 13 février 2017
- **Chapelle de l'institution Mongazon**, inscrite le 18 septembre 2008, PPM le 13 février 2017
- **La Maison bleue** (25 rue d'Alsace et 10 boulevard Foch), inscrite le 5 mars 1998, classée le 15 novembre 2019

---

## AC 2 - PROTECTIONS DES SITES

---

### **Servitudes de protection des sites et des monuments naturels.**

Art. L 341.1 à L 341-22 du code de l'environnement (loi du 2 mai 1930 codifiée).

Ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004.

Loi n°2005-157 du 23 février 2005.

Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010.

Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010.

Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012.

Périmètre de protection des sites classés et/ou inscrits

### **NATURE :**

**Site inscrit** : Obligation pour tout propriétaire de biens immobiliers situés dans le périmètre de protection du site inscrit de déclarer son intention d'entreprendre des travaux (sauf ceux d'entretien courant) 4 mois à l'avance.

**Site classé** : Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux dans le périmètre de protection du site classé.

**SERVICE RESPONSABLE** : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire - 5, rue Françoise Giroud - BP 16326 - NANTES CEDEX 2.

## **LISTE DES COMMUNES ET SITES CONCERNÉES**

### **ANGERS :**

- **Étang Saint-Nicolas et ses rives**, classé le 4 mai 1936 et inscrit le 15 avril 1937
- **Place de la Laiterie et ses abords**, inscrit le 23 juillet 1959
- **Ensemble Urbain de la Doutre**, inscrit le 29 janvier 1964
- **Ensemble Urbain de la Cité**, inscrit le 26 août 1964
- **Ancien Quartier des Halles**, inscrit le 31 décembre 1971
- **Confluence Maine-Loire et coteaux Angevins**, classé le 23 février 2010

---

## AC 4 - SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES

---

**Servitudes de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP),  
aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP),  
plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP),  
sites patrimoniaux remarquables (SPR).**

Code du patrimoine : art. L. 642-1 à L. 642-8

Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010

Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016

Décret n°2017-456 du 29 mars 2017

### **NATURE :**

Obligation pour tout propriétaire de biens d'obtenir d'obtenir une autorisation spéciale en matière de permis de construire après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France, pour les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect extérieur compris dans le périmètre de la zone de protection;

**SERVICE RESPONSABLE :** Direction régionale des affaires culturelles - Unité départementale de l'architecture et du patrimoine - Bâtiment M -Cité administrative - 49047 ANGERS CEDEX 01.

## **LISTE DES COMMUNES ET SITES CONCERNÉES**

**ANGERS :** Arrêté ministériel du 31 janvier 2019

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE

#### Arrêté du 31 janvier 2019 portant classement du site patrimonial remarquable d'Angers

NOR : MICC1834775A

Le ministre de la culture,  
Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 631-1 et suivants et R. 631-1 et suivants ;  
Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté urbaine d'Angers-Loire-Métropole et du conseil municipal de la commune d'Angers respectivement en dates du 13 novembre 2017 et du 18 décembre 2017 émettant un avis favorable sur le projet de périmètre du site patrimonial remarquable ;  
Vu la proposition de classement adressée au ministre chargé de la culture le 21 décembre 2017 ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2018 ordonnant une enquête publique sur le projet de classement au titre des sites patrimoniaux remarquables d'une partie du territoire de la commune d'Angers ;  
Vu l'avis favorable de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture sur le périmètre proposé en date du 1<sup>er</sup> février 2018 et sa recommandation sur l'élaboration d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur sur une partie de ce site patrimonial remarquable ;  
Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable en date du 27 juillet 2018 émis par le commissaire enquêteur ;  
Vu le courrier du président de la communauté urbaine d'Angers-Loire-Métropole en date du 20 septembre 2018 confirmant le tracé du périmètre du site patrimonial remarquable d'Angers, en vue de son approbation ;  
Considérant que, de par leur qualité et leur valeur d'ensemble, la conservation, la restauration, la réhabilitation et la mise en valeur du centre historique d'Angers, des faubourgs et des espaces paysagers majeurs formant l'écrin du centre ancien présentent un intérêt public au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique et paysager,

Arrête :

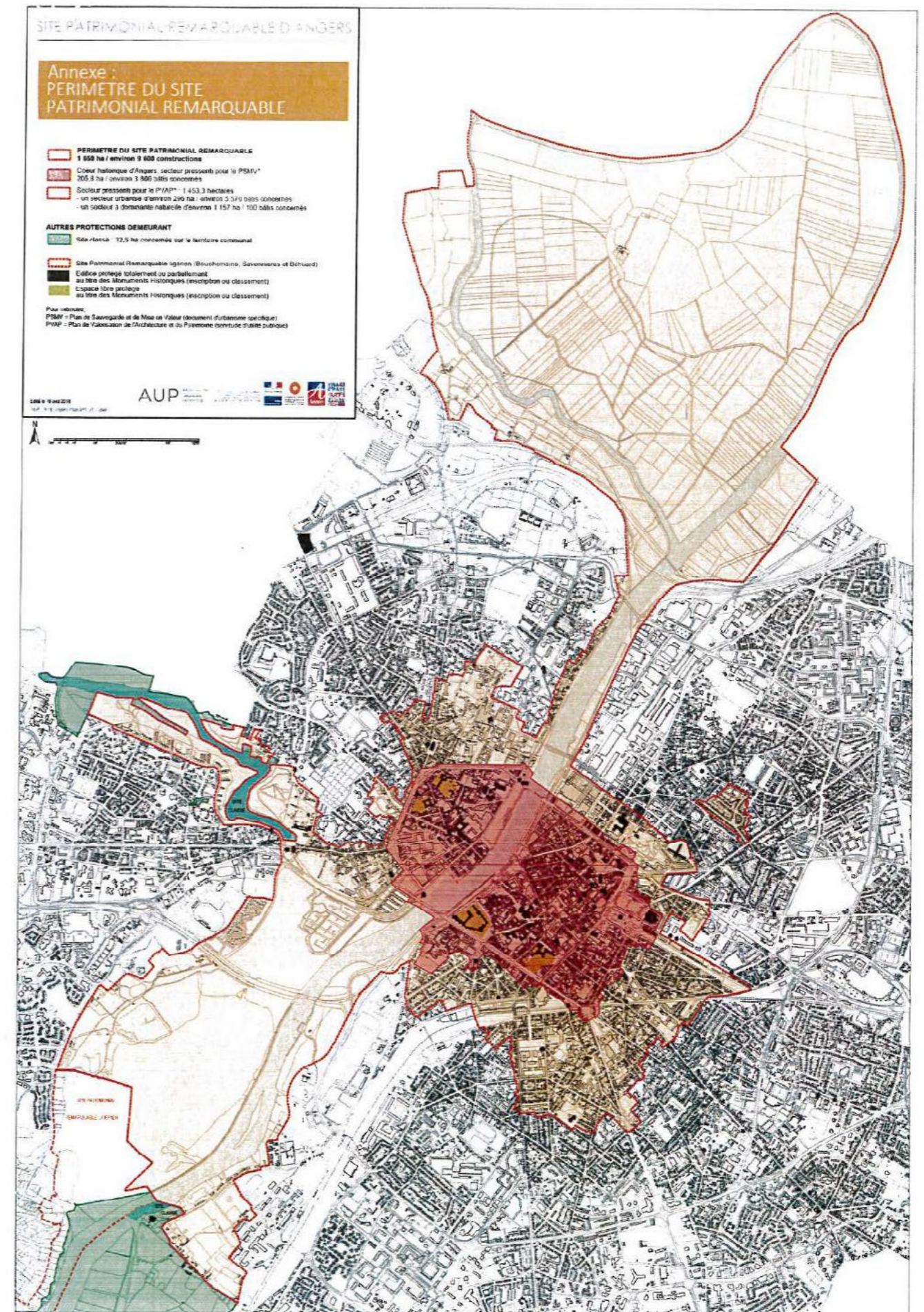
**Art. 1<sup>er</sup>.** – Est classé au titre des sites patrimoniaux remarquables, le site délimité sur le territoire de la commune d'Angers (Maine-et-Loire) conformément au plan annexé au présent arrêté.

**Art. 2.** – Le présent arrêté et le plan annexé pourront être consultés à la préfecture du Maine-et-Loire et à la mairie d'Angers.

**Art. 3.** – Le préfet de la région Pays de la Loire et le préfet du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait le 31 janvier 2019.

FRANCK RIESTER





Dossier N° 10

Délibération n°: DEL-2017-62

**URBANISME, LOGEMENT ET AMENAGEMENT URBAIN - Pilotage de la politique**

**Site Patrimonial Remarquable (SPR) - Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) - Approbation.**

Rapporteur : Véronique MAILLET

L'an deux mille dix-sept le lundi dix avril à 18 heures 00, le Conseil de Communauté convoqué par lettre et à domicile le 4 avril 2017, s'est réuni à l'Hôtel de communauté d'Angers Loire Métropole, salle du Conseil, à Angers, sous la présidence de Monsieur Christophe BECHU, Président, assisté de M. Marc LAFFINEUR (départ après la DEL-2017-63), M. Marc GOUA, M. Jean-Pierre BERNHEIM (départ après la DEL-2017-59), M. Bernard DUPRE, M. Joël BIGOT, M. Laurent DAMOUR, Mme Véronique MAILLET (départ après la DEL-2017-53), M. Didier ROISNE, M. Jean-Louis DEMOIS, M. Emmanuel CAPUS, M. Dominique BREJEON, M. Stéphane PIEDNOIR, Mme Catherine GOXE, Vice-Présidents.

**ETAIENT PRESENTS** : M. Philippe ABELLARD (départ après la DEL-2017-60), M. Marc CAILLEAU, M. Jacques CHAMBRIER, M. Jean CHAUSSERET, M. Daniel CLEMENT, M. Damien COIFFARD, M. Michel COLAS (départ après la DEL-2017-59), M. François GERNIGON, M. Claude GUÉRIN (départ après la DEL-2017-60), M. Jean-Pierre HÉBÉ (départ après la DEL-2017-60), M. François JAUNAIT, M. André MARCHAND, M. Jean-Pierre MIGNOT, M. Franck POQUIN, M. Jean-François RAIMBAULT, M. Philippe RETAILLEAU, M. Bruno RICHOU, M. Gilles SAMSON, M. Jean-Paul TAGLIONI, M. Pierre VERNOT, Mme Michelle MOREAU, Mme Fatimata AMY, Mme Chadia ARAB, M. Alain AUGELLE, M. Michel BASLÉ, M. Frédéric BEATSE, M. Luc BELOT, M. Grégory BLANC, M. Roch BRANCOUR (départ après la DEL-2017-53), Mme Silvia CAMARA-TOMBINI, Mme Catherine CARRE, Mme Véronique CHAUVEAU, Mme Marie-Laure CHAUVIGNÉ, Mme Maryse CHRÉTIEU, M. David COLIN, Mme Dominique DAILLEUX ROMAGON, M. Ahmed EL BAHRI, Mme Karine ENGEL, Mme Caroline FEL, M. Alain FOUQUET, M. Gilles GROUSSARD, Mme Céline HAROU, M. Maxence HENRY, Mme Catherine JAMIL, Mme Françoise LE GOFF, Mme Isabelle LE MANIO, Mme Nathalie LEMAIRE, Mme Estelle LEMOINE-MAULNY, Mme Pascale MARCHAND (départ après la DEL-2017-60), Mme Constance NEBBULA, M. Stéphane PABRITZ, M. Jean-Paul PAVILLON, M. Pierre PICHERIT, M. Didier PINON, Mme Isabelle RAIMBAULT, Mme Véronique ROLLO, Mme Marie-Cécile SAUVAGEOT, Mme Faten SFAÏHI, Mme Alima TAHIRI, M. Antony TAILLEFAIT, Mme Astou THIAM, M. Jean-Marc VERCHERE, Mme Françoise LIGER (suppléance de M. Sébastien BODUSSEAU), Mme Chantal RENAUDINEAU (suppléance de M. Romain CHAVIGNON)

**ETAIENT EXCUSES** : Mme Roselyne BIENVENU, M. Daniel DIMICOLI, M. Sébastien BODUSSEAU, M. Denis CHIMIER, M. Daniel RAVERDY, M. Romain CHAVIGNON, Mme Annie DARSONVAL, Mme Pascale GALEA, M. Philippe HOULGARD, Mme Ozlem KILIC, Mme Sophie LEBEAUPIN, M. Gilles MAHE, M. Alain PAGANO, M. Benoît PILET, Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, M. Florian SANTINHO, Mme Agnès TINCHON, Mme Rose-Marie VERON.

Les Vice-Présidents et les Délégués dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix, pouvoir écrit de voter en leur nom par application des dispositions de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme Roselyne BIENVENU a donné pouvoir à M. Christophe BÉCHU  
M. Jean-Pierre BERNHEIM a donné pouvoir à Mme Constance NEBBULA (à partir de la DEL-2017-60)  
M. Daniel DIMICOLI a donné pouvoir à M. Michel BASLÉ  
M. Philippe ABELLARD a donné pouvoir à Mme Marie-Laure CHAUVIGNÉ (à partir de la DEL-2017-61)  
M. Denis CHIMIER a donné pouvoir à Mme Catherine CARRE  
M. Daniel RAVERDY a donné pouvoir à M. Jean-Pierre HÉBÉ  
M. Roch BRANCOUR a donné pouvoir à M. Emmanuel CAPUS (à partir de la DEL-2017-54)  
Mme Pascale GALÉA a donné pouvoir à M. Didier ROISNE  
Mme Ozlem KILIC a donné pouvoir à Mme Dominique DAILLEUX ROMAGON  
Mme Sophie LEBEAUPIN a donné pouvoir à Mme Véronique CHAUVEAU  
M. Gilles MAHE a donné pouvoir à Mme Estelle LEMOINE-MAULNY  
Mme Pascale MARCHAND a donné pouvoir à M. Alain FOUQUET (à partir de la DEL-2017-61)  
M. Alain PAGANO a donné pouvoir à Mme Silvia CAMARA-TOMBINI  
M. Benoît PILET a donné pouvoir à Mme Catherine GOXE  
Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON a donné pouvoir à M. Jean-Marc VERCHERE

M. Florian SANTINHO a donné pouvoir à M. Stéphane PABRITZ  
Mme Agnès TINCHON a donné pouvoir à M. Dominique BREJEON  
Mme Rose-Marie VERON a donné pouvoir à Mme Chadia ARAB

Le Conseil de Communauté a désigné Mme Nathalie LEMAIRE Déléguée, en qualité de secrétaire de séance. Le compte rendu de la séance a été affiché à la porte de l'Hôtel de communauté le 11 avril 2017.

## EXPOSE

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (dite loi « LCAP ») a unifié le régime des protections patrimoniales en regroupant sous le terme Site Patrimonial Remarquable (SPR) les AVAP (Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine) et les secteurs sauvegardés.

Dès lors, conformément à ces dispositions, l'AVAP devient au jour de sa création un Site Patrimonial Remarquable. Son règlement se substitue à celui des anciennes.

### I. Rappel de la procédure d'élaboration de l'AVAP

La création de l'AVAP a pour objectif de garantir la qualité du cadre de vie et plus précisément la pérennité et la mise en valeur du patrimoine dont les intérêts culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique sont pris en compte. Elle a également pour objectif de concilier les logiques d'efficacité énergétique des bâtiments anciens et le souci du maintien d'une qualité architecturale respectueuse de leur identité patrimoniale dans le respect du développement durable.

L'AVAP permet aussi de concilier politique de valorisation du patrimoine et évolution du projet urbain de ces trois communes dont l'intérêt touristique est particulièrement identifié (label Petite Cité de Caractère pour Savennières et Béhuard ; patrimoine mondial de l'UNESCO).

Le Conseil de communauté a décidé, par délibération du 11 Juillet 2013, la mise à l'étude d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sur une partie de la commune de Savennières (ZPPAUP approuvée en 2009), sur la commune de Béhuard (ZPPAUP approuvée en 2010), ainsi que sur une partie de la commune de Bouchemaine (dont le projet de ZPPAUP n'avait pu aboutir, en raison de changements législatifs).

Lors de cette même séance, le Conseil de communauté a créé la Commission Locale de l'AVAP. Chargée du suivi de la conception de l'AVAP, cette commission s'est réunie à sept reprises. Le projet d'AVAP a fait l'objet d'un avis favorable lors de la réunion de la commission locale du 14 janvier 2016.

Le Conseil de communauté a également ouvert la concertation préalable en application de l'ancien article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme.

Par décision du 23 septembre 2015, l'Autorité Environnementale de l'Etat en matière d'environnement a exonéré l'AVAP d'évaluation environnementale.

Par délibération du Conseil de communauté du 15 février 2016, le bilan de la concertation a été dressé et le projet d'AVAP arrêté.

### II. La composition du projet d'AVAP

Le projet d'AVAP est composé des pièces suivantes :

- Un diagnostic ;
- Un rapport de présentation des objectifs de l'aire ;
- Un règlement comprenant des prescriptions. Il régit l'aspect des constructions et contient des règles relatives à :

- o la qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements de constructions existantes ainsi qu'à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;
- o l'intégration architecturale et à l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant tant à l'exploitation des énergies renouvelables ou aux économies d'énergie qu'à la prise en compte d'objectifs environnementaux.

- Un document graphique constitué de plans qui font apparaître le périmètre de l'aire, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie et aux dimensions des constructions.

### III. Les consultations sur le projet arrêté

Le projet d'AVAP a été transmis aux trois communes concernées ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées à l'élaboration du PLUi afin de recueillir leurs avis. Elles disposaient d'un délai de deux mois, le silence valant avis favorable.

En synthèse, il est possible d'indiquer les éléments suivants.

Le Préfet a formulé un avis favorable au projet d'AVAP assorti d'observations portant notamment sur les points suivants. Il rappelle que la superposition des deux servitudes (AVAP et site classé) est également possible, mais qu'elle peut engendrer de la complexité dans l'instruction des dossiers de demande de travaux et conduire à d'éventuels contentieux. En conséquence, il encourage ALM à ne pas inclure le site classé dans le périmètre de l'AVAP. Il souhaite également que la lisibilité du règlement graphique soit améliorée par des formats de plans plus grands (format A0) afin d'avoir une lecture plus précise des secteurs et des protections. Il souligne aussi des incohérences graphiques entre les plans du PLUi et de l'AVAP notamment pour certains EBC et composantes végétales (arbres, haies) ainsi que des variations d'informations entre les plans aux différentes échelles (1/2000ème et 1/7500ème) de l'AVAP. Il précise par ailleurs que certaines données archéologiques sont anciennes et erronées et souhaite leurs actualisations et un complément sur ce volet. Enfin, il souligne que l'AVAP est compatible avec les orientations du PADD (Plan d'aménagement et de développement durables) du PLUi.

Le Département a émis un avis favorable avec des réserves. Il a souligné la qualité du dossier présenté, en précisant la qualité du diagnostic fourni en informations historiques, bibliographiques et archivistiques, et la clarté de la rédaction du règlement. En revanche, il précise que les documents graphiques sont peu lisibles. Il conseille d'apporter des compléments et des actualisations sur le volet archéologique, sur l'histoire de la viticulture et sur le phénomène de la villégiature ligérienne. Une annexe jointe à cet avis apporte quelques remarques sur l'usage ou non de certains matériaux de synthèse et liste un nombre important de bâtis privés pour lesquels le Département souhaite des changements de typologies, de catégories et/ou d'identification supplémentaire en lien avec un « inventaire » réalisé par le service de la Conservation du Patrimoine (produit en Septembre 2016, soit après l'enquête publique).

La Chambre d'Agriculture a émis un avis avec des réserves concernant : les possibilités d'évolution et de constructibilité de bâtiments à usage viticole dans les bourgs et les villages anciens. Des précisions ont été demandées sur des terminologies (grand bâtiments agricoles, petites ondulations) et les matériaux à utiliser sur des grands bâtiments. Enfin, la chambre d'agriculture souhaite la mise en cohérence des aires AOC (Appellation d'Origine Contrôlée) avec des Espaces boisés classés du PLUi.

La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) a émis un avis favorable en soulignant que cet outil représente des opportunités pour renforcer l'attractivité touristique et commerciale en lien avec le patrimoine des trois communes mais également de fortes exigences. Elle préconise qu'un accompagnement soit envisagé auprès des chefs d'entreprises qui pourraient rencontrer des difficultés d'interprétation réglementaires notamment sous la forme d'un guide illustré des bonnes pratiques.

Parallèlement à la consultation des personnes publiques associées, le projet d'AVAP arrêté a été soumis à l'avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS). Cette commission a émis, lors de sa séance du 21 avril 2016, un avis favorable en formulant des recommandations sur la

prise en compte du patrimoine contemporain, sur l'approfondissement de la connaissance historique de la viticulture et l'identification de l'architecture vernaculaire liée à cette thématique et sur la nécessité de la préservation et de la valorisation des cônes de visibilité, et sur la mise à jour des données archéologiques.

#### **IV. L'enquête publique**

Par arrêté du 22 avril 2016, le projet d'AVAP a été soumis à enquête publique du 30 mai au 13 juillet 2016.

Au cours de l'enquête publique, la commission d'enquête a dénombré 27 observations recueillies, tous supports confondus.

La commission d'enquête a remis le 29 juillet 2016 au représentant du Président d'Angers Loire Métropole le procès-verbal des observations consignées aux registres d'enquête concernant le projet d'AVAP.

Angers Loire Métropole a répondu le 23 août 2016 aux interrogations de la commission d'enquête. Cette réponse a été annexée au rapport d'enquête.

La commission d'enquête a remis son rapport et ses conclusions le 15 septembre 2016. Dès réception, ce document a été mis à la disposition du public à l'Hôtel de communauté, dans les mairies des communes et communes déléguées ainsi que sur le site internet d'Angers Loire Métropole. Un exemplaire a également été communiqué à Madame la Préfète de Maine-et-Loire et au Président du Tribunal Administratif de Nantes.

La commission d'enquête a rendu un avis favorable sans réserve sur le projet d'AVAP.

#### **V. Synthèse des observations émises au cours de l'enquête et les conclusions de la commission d'enquête**

Le rapport de la commission d'enquête fait état de 27 observations recueillies (tous registres confondus, à savoir supports papier et numérique).

Ces observations peuvent être regroupées comme suit :

- La majorité des observations contestaient la superposition de l'outil Espace Boisé Classé (EBC) – outil de protection des composantes végétales utilisé dans le PLUi et repris dans l'AVAP – à l'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) (cf. paragraphe VIII de la présente délibération) ;
- Quelques observations ont porté sur une modification de zonage de l'AVAP et/ou une mise en cohérence du zonage AVAP avec celui du PLUi (les deux zonages ayant été élaborés en parallèle) ;
- Quelques observations ont porté sur une modification de l'outil utilisé pour protéger le patrimoine bâti et une mise en cohérence avec celui utilisé dans le PLUi (les outils de protection de l'AVAP reprenant ceux du PLUi) ;

#### **VI. Prise en compte des avis recueillis, des observations du public et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête**

Le dossier d'AVAP a depuis été modifié pour tenir compte des avis recueillis sur le projet arrêté, des observations du public et du rapport des conclusions de la commission d'enquête.

- Des précisions, des compléments et/ou des modifications ont été apportés dans le rapport de présentation et le diagnostic sur le patrimoine archéologique, le rôle de l'activité viticole, la notion de villégiature ligérienne, l'architecture contemporaine, et sur certains points

historiques qui ont évolué aujourd'hui avec la connaissance. Des compléments réglementaires ont également été effectués : mise à jour du code du patrimoine, introduction de l'article 114 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

- Des ajouts ont été apportés dans le règlement concernant des références au code du patrimoine, et sur l'archéologie, des précisions sur la terminologie « grand bâtiments agricoles » et les conditions de doublages des façades dans le bâti existant non protégé en PUA et le bâti neuf.
- Enfin, des ajustements ont été réalisés concernant les plans réglementaires :
  - o Les formats des plans à remettre aux services de l'Etat et aux services instructeur seront adaptés à une lecture plus aisée (plans au format AO) ;
  - o De nombreuses observations des personnes publiques associées et du public ont porté sur des désaccords de superposition de classement de parcelles possédant l'appellation d'origine contrôlée en espaces boisés classés dans le PLUi. Après un travail d'approfondissement avec les différents acteurs concernés (propriétaires, chambre d'agriculture, fédération viticole...), des évolutions ont été faites sur certaines parcelles dans le cadre du PLUi et par conséquent ont amené des modifications sur les plans et leur légende dans l'AVAP.

#### **VII. Procédure suite à l'enquête publique**

Par ailleurs, les observations du public ainsi que les rapport et conclusions de la commission d'enquête ont été présentés aux membres de la Commission Locale de l'AVAP le 12 janvier 2017.

Enfin, Angers Loire Métropole a recueilli l'accord de Madame La Préfète de Maine-et-Loire sur la création de l'AVAP.

L'AVAP est une servitude d'utilité publique qui sera annexée au PLUi par une procédure de mise à jour ultérieure.

#### **VIII. L'articulation entre l'AVAP et la protection de l'AOC Savennières**

L'AVAP s'étend sur des secteurs bénéficiant de l'AOC Savennières qui ont fait l'objet de protections patrimoniales au titre des composantes végétales dans le PLUi.

Les consultations sur l'AVAP ont été l'occasion pour les acteurs de la profession viticole de remettre en cause les protections patrimoniales décidées dans le cadre du PLUi et reprises dans l'AVAP. La concomitance des procédures PLUi et AVAP a conduit à une certaine confusion et à un dépôt d'observations dans le cadre de l'AVAP qui relevaient davantage du PLUi.

C'est ainsi qu'un certain nombre d'interventions au cours de l'enquête publique dénonçait la superposition d'Espace Boisé Classé (EBC) – un des outils de protection des composantes végétales utilisés dans le PLUi – sur des secteurs d'AOC.

L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INOQ) considérait quant à lui que le recours à l'outil EBC était susceptible de réduire de manière substantielle des surfaces affectées à la production de l'AOC Savennières dans la mesure où il ne permettait pas la replantation de vignes.

Saisie par l'INOQ, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a examiné le projet d'AVAP le 8 juillet 2016. Elle a demandé à Angers Loire Métropole, « dans le cadre d'un avis conforme », « qu'un travail d'approfondissement portant sur une liste de parcelles susceptibles de faire l'objet de plantation de vignes en AOC Savennières soit arrêtée en concertation entre la communauté urbaine, l'INOQ et la profession viticole. » Elle a également demandé à ce que « les parcelles retenues à l'issue de ce travail d'approfondissement ne soient pas couvertes par un dispositif de protection du règlement de l'AVAP qui aurait pour effet de faire obstacle à la replantation de vignes. »

Angers Loire Métropole a rencontré à plusieurs reprises les syndicats de la profession viticole,

l'INOQ et le Maire de Savennières afin de trouver un consensus.

Lors d'un nouvel examen du projet d'AVAP, la CDPENAF a émis un avis favorable au cours de sa réunion du 10 février 2017 sur les nouvelles dispositions prises lors de cette rencontre :

- « nouvelles délimitations des secteurs EBC [Espaces Boisés Classés] ;
- inscription d'un nouvel outil (selon l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme) sur le Vallon de la Jalousie permettant une protection plus souple avec possibilité de replantation de vignes. »

La Fédération Viticole de l'Anjou, estimant que l'AVAP était de nature à porter atteinte à l'AOC ou aux conditions de production, à la qualité ou à l'image du produit d'appellation, a, quant à elle, demandé à ALM de recueillir l'avis du Ministre de l'Agriculture en application de l'article L643-4 du Code Rural. Le Ministre a, dans un premier temps, émis un avis (consultatif) défavorable avant d'émettre un avis tacite favorable au vu du second avis de la CDPENAF.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-1 et suivants, article L. 5215-1 et suivants,

Vu Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L. 642-1 et suivants, et D. 642-1 et suivant,

Vu la délibération du Conseil de communauté en date du 11 juillet 2013 portant mise à l'étude de l'AVAP, désignation des membres de la commission locale de l'AVAP, définition des objectifs poursuivis et modalités de concertation et ouverture de la concertation préalable,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 15 février 2016 portant bilan de la concertation et arrêt du projet d'AVAP,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées à son élaboration et par la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites,

Vu l'arrêté du Président d'Angers Loire Métropole AR-2016-66 du 22 avril 2016 prescrivant l'enquête publique sur le projet d'AVAP,

Vu la délibération DEL-2013-180 du Conseil de communauté du 11 juillet 2013 approuvant la mise à l'étude d'une AVAP et l'ouverture de la concertation,

Vu la délibération DEL-2016-134 du Conseil de communauté du 15 février 2016 dressant le bilan de la concertation et l'arrêt du projet d'AVAP,

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Nantes du 7 janvier 2016 désignant les trois membres de la commission d'enquête, à savoir messieurs Dumont (président), Pasquier et Froumenty,

Vu les observations du public émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 mai au 13 juillet 2016,

Vu l'avis favorable émis par la commission d'enquête dans ses conclusions remises le 15 septembre 2016 et annexées (accompagnées du rapport) à la présente délibération (annexe n° 1),

Vu l'accord de Madame la Préfète de Maine-et-Loire en date du 9 mars 2017,

Considérant que l'économie générale du projet n'est remise en cause ni par les observations des personnes publiques associées ni par celles de la commission d'enquête,

Considérant que l'ensemble des avis recueillis, des observations du public et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête ont été analysés et pris en compte pour préciser le projet et, le cas échéant, le modifier sans en bouleverser l'économie générale,

Considérant l'avis de la commission Aménagement et développement durables des territoires du 21 mars 2017,

Considérant l'avis de la commission Finances du 3 avril 2017,

Considérant qu'en cet état, l'AVAP est prête à être approuvée,

Considérant qu'à sa création, l'AVAP deviendra un Site Patrimonial Remarquable,

## DELIBERE

Approuve l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine qui devient un Site Patrimonial Remarquable,

Procède aux mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur,

Indique que la présente délibération et le dossier correspondant sont mis à disposition du public au siège d'Angers Loire Métropole (83 rue du Mail à Angers - Direction Aménagement et Développement des Territoires - 3ème étage), dans toutes les mairies de la Communauté Urbaine (hormis Pruillé) et dans les locaux de la Préfecture de Maine-et-Loire, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Impute les dépenses au budget concerné de l'exercice 2017 et suivants.

Le conseil adopte à l'unanimité des suffrages exprimés

Abstention: 1, M. Pierre VERNOT.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois.

Pour le Président,  
La 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente déléguée

Rosclyne BIENVENU

